

TABLE DES MATIÈRES

11.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT	11-1
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES	11-1
11.1.1	Nécessité des espaces de stationnement.....	11-1
11.1.2	Permanence des espaces de stationnement	11-1
11.1.3	Maintien des espaces de stationnement	11-1
11.1.4	Espaces de stationnement requis.....	11-1
11.1.4.1	Espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées	11-2
11.1.5	Emplacement des espaces de stationnement.....	11-2
11.1.6	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	11-2
11.1.7	Allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle.....	11-4
11.1.8	Accès supplémentaire autorisé	11-4
11.1.9	Aménagement et entretien des espaces de stationnement	11-4
11.1.10	Exemption en matière de stationnement	11-6
11.1.10.1	Conditions de validité de la demande d'exemption	11-6
11.1.10.2	Étude de la demande d'exemption	11-6
11.1.10.3	Somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption	11-6
11.1.10.4	Fonds de stationnement.....	11-7
11.1.11	Autorisation d'un espace de stationnement commun et complémentaire entre plusieurs usages	11-7
11.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »	11-7
11.2.1	Nombre de cases minimales requises pour le stationnement de véhicules de promenade	11-7
11.2.2	Aménagement d'un espace de stationnement	11-8
11.2.3	ABROGÉ	11-8
11.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE »	11-8
11.3.1	Nombre de cases de stationnement requis	11-8
11.3.1.1	Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce » situé à l'intérieur des zones C-220, C-225, C-227 et C-509	11-10
11.3.1.2	Nombre de cases de stationnement hors rue requis à l'intérieur des zones C-220, C-225, C-227 et C-509.....	11-10
11.3.2	Accumulation de neige.....	11-10
11.3.3	Signalisation d'un espace de stationnement d'un centre commercial	11-10
11.3.4	Véhicules prohibés dans un espace de stationnement	11-10
11.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE ».....	11-11
11.4.1	Nombre de cases de stationnement requis	11-11
11.4.2	Largeur d'une allée d'accès	11-11
11.4.3	Véhicules autorisés dans les espaces de stationnement	11-11
11.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ».....	11-11
11.5.1	Nombre de cases de stationnement requis	11-11
11.5.2	Accès au stationnement.....	11-12

11.6	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES	11-12
11.6.1	Dispositions applicables aux zones du Vieux-Châteauguay	11-12
11.6.2	Dispositions applicables aux zones « Commerce artériel » (C2)	11-12
11.6.2.1	Aires de stationnement étagées	11-12
11.6.2.1.1	Règles générales	11-12
11.6.2.1.2	Implantation	11-12
11.6.2.1.3	Hauteur	11-13
11.6.2.1.4	Superficie	11-13
11.6.2.1.5	Plan d'implantation et d'intégration architectural	11-13
11.6.3	Dispositions applicables aux zones C-221, C-222, C-231, H-300, H-336, H-337 et C-338 »	11-13
11.6.3.1	Nombre de cases de stationnement	11-13

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT**11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES****11.1.1 Nécessité des espaces de stationnement**

Les exigences de stationnement s'appliquent obligatoirement pour tous les usages, aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf et à l'aménagement d'un terrain.

11.1.2 Permanence des espaces de stationnement

À moins d'indication contraire à ce règlement, les exigences de stationnement hors rues établies dans ce chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages que ces espaces de stationnement desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)

11.1.3 Maintien des espaces de stationnement

Tout espace affecté ou qui peut être affecté au stationnement à la date d'entrée en vigueur de ce règlement ou en tout temps depuis, doit être maintenu jusqu'à concurrence des normes prescrites dans ce règlement.

Tout nouvel usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent, doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien.

11.1.4 Espaces de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, en fonction de chacun des usages, aux articles 11.2 et suivants du présent chapitre de ce règlement.

Les règles suivantes servent de base au calcul du nombre de cases de stationnement requis :

- a) à moins d'indication contraire à ce règlement, lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages;

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)

- b) toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- c) lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existants ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 53 centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège;
- d) **Abrogé**
- e) **Abrogé**

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) paragraphe d) & e)

11.1.4.1 Espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

Dans tous les cas, à l'exception des usages du groupe « Habitation » comprenant moins de 10 unités de logement ou moins de 10 chambres, le nombre minimal de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 75 cases excédant les 100 premières cases.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* et au *Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28)*. Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1 mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3 mètres.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) art. 11.1.4.1 au complet

11.1.5 Emplacement des espaces de stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement dans un espace prévu à cette fin. Il est interdit d'aménager un espace de stationnement sur un trottoir, une emprise ou une voie publique, un espace gazonné obligatoire ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

À moins d'indication contraire, tout espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent au terrain occupé par l'usage desservi pourvu que l'espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée et soit situé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce » ou « Communautaire ». Le terrain adjacent doit être situé à une distance maximale de 150 mètres du terrain occupé par l'usage desservi.

Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face au terrain occupé par l'usage desservi est considéré comme adjacent.

Toute case de stationnement située à l'extérieur du bâtiment doit être localisée au niveau du sol.

Toute case de stationnement intérieure doit être à l'intérieur d'un bâtiment dont les murs sont fermés à au moins 80 %.

11.1.6 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant et à la figure 5 présentée à la page suivante.

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case(mètres)
0°	3,0 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,50	6,70
30°	3,3 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,50	5,50
45°	4,0 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,50	5,50
60°	5,5 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,50	5,50
90°	6,0 (sens unique) 6,7 (double sens)	2,50	5,50
Case de stationnement pour véhicules pour personnes handicapées	-	3,70	6,00

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée sur un côté par un obstacle quelconque, la largeur libre minimale non obstruée de la case doit être de deux mètres soixante-dix (2,70) sur toute sa longueur.

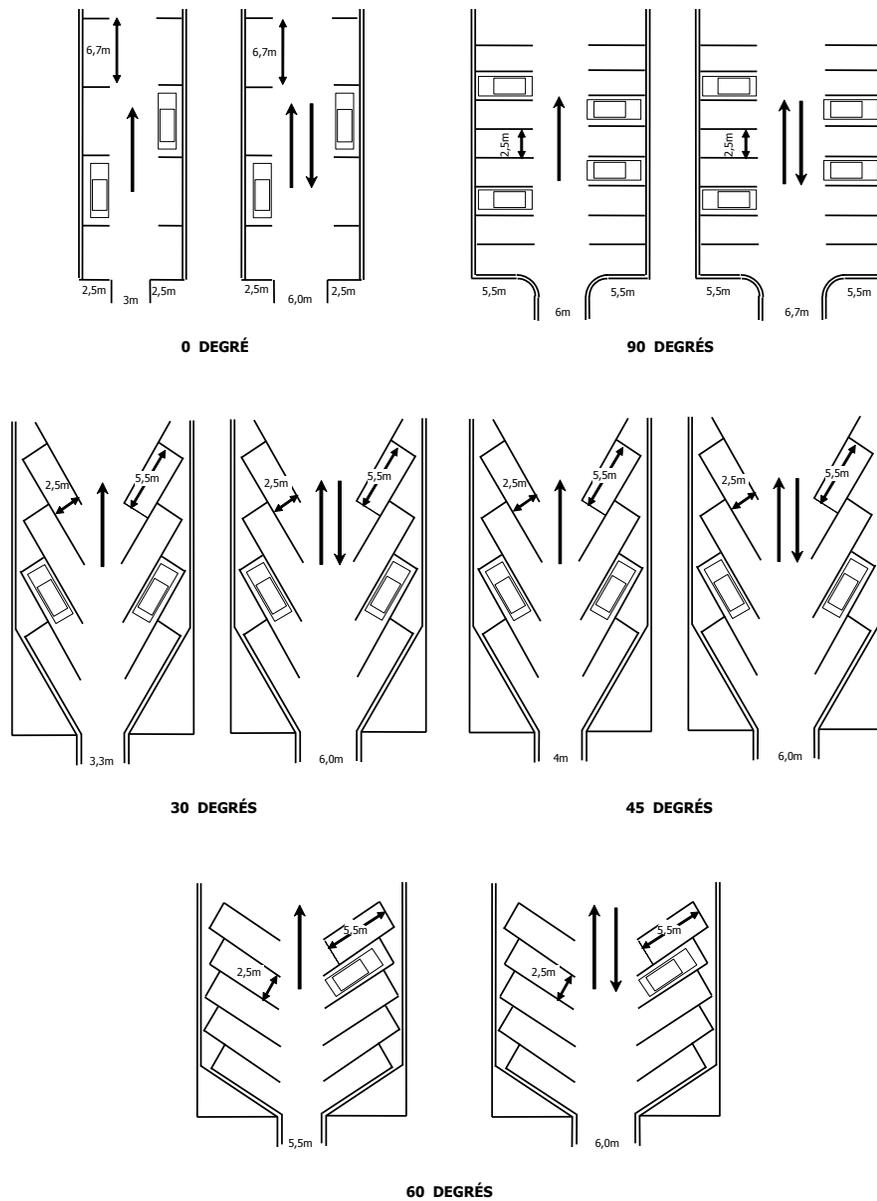


Figure 5

Amendé par le règlement Z-3023 2007.07.03)

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un obstacle quelconque, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de 3 mètres sur toute sa longueur.

11.1.7 Allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées seulement pour une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- la largeur de l'allée d'accès ne doit pas excéder 3 mètres;
- les 2 accès doivent être distants d'au moins 6 mètres l'un de l'autre;
- l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1 mètre de la ligne avant du terrain;
- l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

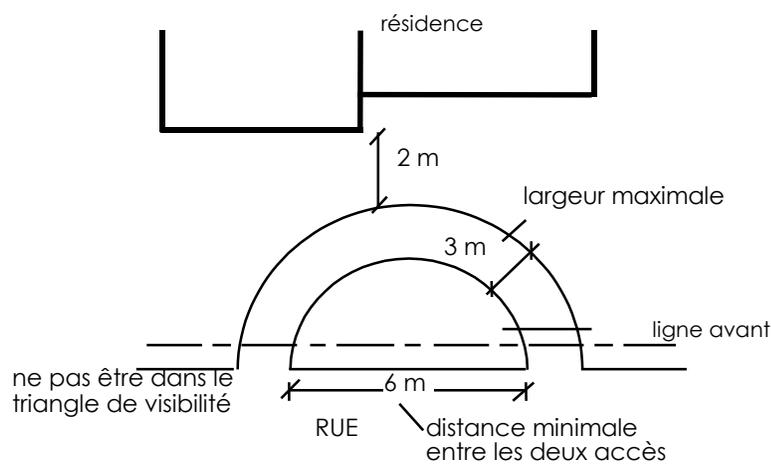


Figure 6

11.1.8 Accès supplémentaire autorisé

Un accès supplémentaire est autorisé pour un terrain ayant une largeur de façade de cent (100) mètres et plus.

11.1.9 Aménagement et entretien des espaces de stationnement

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes, à moins d'indication contraire aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages :

- dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule à l'exception des espaces de stationnement pour les usages bifamiliale et trifamiliale;

Amendé par le règlement Z-3001-64-19 (2019.12.02)

- toute case de stationnement doit être localisée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue;
- tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;
- tout espace de stationnement ayant une superficie plus grande que 60 mètres carrés ne doit pas être drainé vers la rue et doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 45 centimètres de diamètre pour chaque 4 000 mètres carré de surface drainée;

- e) toute surface doit être pavée lors de l'occupation de l'usage, sauf pour les usages habitation, et toute case de stationnement d'un espace de stationnement comprenant 4 cases et plus doit être délimitée par des lignes peintes sur la surface pavée au plus tard 30 jours après le pavage. Une ligne peinte sur une surface pavée doit être repeinte au besoin afin qu'elle demeure visible et au moins une fois par période de 2 ans;
- f) malgré le paragraphe précédent, toute case de stationnement doit être pavée au plus tard 12 mois après l'émission du permis ou du certificat lors :

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

- i) d'un changement d'usage;
 - ii) de l'agrandissement d'un bâtiment;
 - iii) du réaménagement d'un espace de stationnement;
- g) tout espace de stationnement de trois voitures et plus doit être entouré d'une bordure de béton ou de granit dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres et situé à au moins 1 mètre des lignes de tout terrain adjacent. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
 - h) un espace de stationnement situé à la limite ou à 6 mètres et moins de la limite entre 2 terrains dont l'affectation principale est différente et dont un des terrains a une affectation principale « Habitation », doit être entouré, à cette limite, d'un mur de maçonnerie, d'une clôture opaque ou d'une haie opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres;
 - i) tout espace de stationnement doit respecter une marge avant minimale 1,5 mètre. Cet espace doit être gazonné ou paysagé; cet alinéa ne s'applique pas aux accès autorisés;
 - j) la largeur minimale d'un accès servant à la fois à l'entrée et la sortie de véhicules est fixée à 8 mètres et la largeur maximale à 12 mètres;
 - k) l'allée de circulation dans l'espace de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement d'un véhicule, bateau ou remorque;
 - l) la pente de toute allée de circulation doit avoir une inclinaison minimale de 1 % et une inclinaison maximale de 10 %;
 - m) aucun accès à un espace de stationnement ne doit être situé à moins de 10 mètres de l'intersection de 2 lignes de rue ou de leur prolongement et à moins de 6 mètres d'une allée d'accès située sur le même terrain;
 - n) le nombre d'accès est limité à 2. Cependant, si le terrain est bordé par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues;
 - o) tout espace de stationnement doit être accessible en tout temps et laissé libre de tout objet non autorisé à ce règlement et de toute accumulation de neige;
 - p) un accès au terrain ou une allée d'accès peut être utilisé en commun pour desservir des espaces de stationnement hors rue à condition qu'une entente de servitude entre les propriétaires des terrains visés soit notariée et que celle-ci soit déposée à la Division d'urbanisme et permis de la Ville avant le début des travaux;

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)

- q) tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état, libre de tout danger à la circulation automobile, et le pavage doit être réparé dans un délai maximum de 15 jours;

- r) toute partie d'un terrain utilisée pour le stationnement d'un camion d'une masse nette supérieure à 1 800 kilogrammes, d'une remorque, d'une roulotte motorisée, d'un tracteur, de machinerie lourde, d'un autobus ou d'un bateau doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- s) une allée de circulation, située sur un terrain adjacent à une voie publique, ne peut être utilisée pour relier cette voie publique à un terrain qui n'est pas adjacent à celle-ci.

Amendé par le règlement Z-3051 (2010.08.30)

11.1.10 Exemption en matière de stationnement

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions de l'article 11.1.10 s'appliquent.

Le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement ou un espace de stationnement, toute personne qui en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- a) soit lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage principal existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) soit lors d'un changement d'usage principal;
- c) soit lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

11.1.10.1 Conditions de validité de la demande d'exemption

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) la demande d'exemption ne peut être déposée pour un usage ayant déjà fait l'objet d'une exemption en vertu de ce règlement;
- b) la demande d'exemption ne doit pas avoir pour effet de réduire, lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, le nombre de cases de stationnement ou la superficie de l'espace existant et requis.

11.1.10.2 Étude de la demande d'exemption

Toute demande d'exemption doit être présentée lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'occupation sur les formulaires prévus à cet effet. Une copie de la demande est remise au requérant de l'exemption.

Si la demande est conforme aux dispositions des articles 11.1.10 et 11.1.10.1, le Conseil l'approuve en spécifiant :

- a) le nom du requérant;
- b) l'usage faisant l'objet d'une exemption;
- c) l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- d) le nombre de cases ou la superficie de l'espace faisant l'objet de l'exemption;
- e) le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

11.1.10.3 Somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption

La somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption est fixée à 10 000 dollars par case de stationnement exigée.

Le requérant d'une exemption en case de stationnement doit verser à la Ville la somme exigée lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'occupation. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption en case de stationnement que si le projet pour lequel le permis de construction ou certificat d'occupation a été émis a été abandonné.

11.1.10.4 Fonds de stationnement

Est par ce règlement constitué un fonds de stationnement dans lequel toutes les sommes prévues à l'article 11.1.10.3 et toutes autres sommes que le Conseil jugera nécessaire d'y ajouter seront versées.

Le fonds de stationnement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement conformément aux dispositions de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) selon les modalités déterminées par le Conseil.

11.1.11 Autorisation d'un espace de stationnement commun et complémentaire entre plusieurs usages

Lorsqu'il est démontré que des usages situés sur des terrains adjacents ont des périodes d'achalandage différentes telles que :

- a) heures d'offices religieux, par rapport aux heures de fréquentation d'un aréna ou d'un centre sportif;
- b) heures d'ouverture de commerces par rapport aux heures de fréquentation de bars, discothèque, etc.;

Une réduction de 40 % maximum du nombre de cases de stationnement exigibles par usage est autorisée. Dans un tel cas, un avis d'un expert qualifié en la matière compte tenu de la nature des cas à l'étude, peut être exigé dans le but d'avoir une meilleure compréhension du projet. De plus, une copie de la servitude consentie ou de l'entente écrite entre les requérants doit être fournie à la municipalité.

11.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »**11.2.1 Nombre de cases minimales requises pour le stationnement de véhicules de promenade**

Les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement exigées hors rue devant desservir chaque usage sont spécifiées par rapport au nombre de logements ou de chambres de chaque établissement.

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un véhicule de promenade est établi en fonction du tableau suivant :

Usage		Nombre minimum de cases de stationnement requis
1.	Habitation unifamiliale (H1) (1) :	1 case par logement
2.	Habitation bi et trifamiliale (H2) Habitation multifamiliale (H3) :	1,5 case par logement
3.	Habitation pour personnes âgées autonomes (H3) :	1 case par 2 logements ou 1 case par 5 chambres ne faisant pas partie d'un logement

(1) Aucune case supplémentaire n'est exigée pour un logement supplémentaire intergénération autorisé comme usage additionnel.

Sous réserve du tableau précédent, le nombre maximal de véhicules de promenade autorisé par habitation de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » est fixé à 5.

Amendé par le règlement Z-3001-44-18 (2019.06.28)

Amendé par le règlement Z-3001-63-19 (2019.06.28)

11.2.2 Aménagement d'un espace de stationnement

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, un espace de stationnement doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) toute manœuvre de stationnement peut se faire dans la rue pour un usage des classes d'usages « habitation unifamiliale » ou « habitation bi et trifamiliale »;
- b) aucune marge avant minimale n'est fixée pour un espace de stationnement d'un usage des classes d'usages « habitation unifamiliale » ou « habitation bi et trifamiliale »;
- c) la largeur minimale d'un accès est fixée à 3 mètres et la largeur maximale est fixée à 7 mètres pour un usage de la classe d'usages « habitation unifamiliale »;
- d) la largeur minimale d'un accès servant à la fois à l'entrée et à la sortie de véhicule est fixée à 4 mètres et la largeur maximale est fixée à 7 mètres pour un usage des classes d'usages « habitation bi et trifamiliale » et « habitation multifamiliale »;
- e) tout espace de stationnement d'un usage de la classe d'usages « habitation unifamiliale » doit être à au moins 75 centimètres d'une ligne latérale de terrain. Cette bande doit être gazonnée ou paysagée.

Le paragraphe e) ne s'applique pas sur un terrain de moins de 15,25 mètres de largeur de façade;

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- f) le nombre d'accès est limité à 2;
- g) toute surface doit être pavée dans les 18 mois suivant l'émission du permis ou l'occupation de l'usage;

« Nonobstant ce qui précède, un espace de stationnement utilisé pour un véhicule récréatif ou une remorque peut être pavé lorsque cet espace est situé en tout dans les cours latérales et arrière;

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

Amendé par le règlement Z-3001-44-18 (2019.06.28)

- h) il doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine et de 0,75 mètre d'un lampadaire ou d'un équipement d'utilité publique hors-sol.

Amendé par le règlement Z-3001-44-18 (2019.06.28)

11.2.3 ABROGÉ

Amendé par le règlement Z-3023 2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

Amendé par le règlement Z-3001-44-19 (2019.06.28)

11.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE »

11.3.1 Nombre de cases de stationnement requis

Les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement hors rue devant desservir chaque usage sont spécifiées par rapport à la superficie brute de plancher de chaque établissement.

Le nombre minimum de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau 11.3.1-A suivant :

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)

Tableau 11.3.1-A Nombre minimum de cases de stationnement requis

Usage		Nombre minimum de cases de stationnement requis
1.	Usage non mentionné	1 case par 30 mètres carrés
2.	Centre commercial	1 case par 30 mètres carrés
3.	Espace de bureaux	1 case par 40 mètres carrés
4.	Clinique médicale et cabinet de consultation	1 case par 20 mètres carrés
5.	Banque et Caisses Populaires	1 case par 20 mètres carrés
6.	Institution financière excluant les banques et les Caisses Populaires	1 case par 90 mètres carrés
7.	Commerce de meubles	1 case par 75 mètres carrés dans le cas d'un commerce de meuble d'une superficie de 1 500 mètres carrés et moins 1 case par 30 mètres carrés dans les autres cas
8.	Commerce de restauration et de divertissement	1 case par 10 mètres carrés 1 case par 20 mètres carrés lorsque la superficie brute de plancher de l'établissement dépasse 2 000 mètres carrés
9.	Services personnels tels que salon de coiffure, d'esthétique, de barbier et de bronzage, buanderie, nettoyeur et commerce de location de vidéo	1 case par 10 mètres carrés
10.	Salon et résidence funéraire	1 case par 10 mètres carrés
11.	Équipement récréatif	2 cases par allée, par table, par terrain ou par glace pour un salon de quilles et de billard, tennis, racquetball, squash, curling
12.	Piste de course, stade et cirque	1 case par 5 sièges
13.	Salle de réunion, de spectacle et de rassemblement tels que cinéma, théâtre, club privé, salle d'exposition, salle de danse et salle de réception	1 case par 10 mètres carrés
14.	Établissement de vente en gros et entrepreneur	1 case par 80 mètres carrés
15.	Établissement d'hébergement	1 case par chambre les autres espaces doivent être desservis selon l'usage
16.	Station-service et atelier de réparation automobile	2 cases par baie de réparation

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)

11.3.1.1 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Commerce » situé à l'intérieur des zones C-220, C-225, C-227 et C-509

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)**11.3.1.2 Nombre de cases de stationnement hors rue requis à l'intérieur des zones C-220, C-225, C-227 et C-509**

Malgré toute disposition contraire à ce règlement, le nombre de cases de stationnement hors rue est établi comme suit :

- a) le nombre maximal de cases de stationnement est égal au nombre minimal de cases de stationnement édictés au tableau 11.3.1-A du présent règlement;
- b) à moins que le nombre maximal de cases de stationnement extérieur permis au sol requis au paragraphe « a) » ne soit déjà existant sur le terrain, le pourcentage du nombre de cases de stationnement est réparti comme suit :
 - i) un maximum de 60 % du nombre de cases de stationnement peut être localisé au sol à l'extérieur;
 - ii) le nombre de cases de stationnement supérieur à 60 % prescrit au sous-paragraphe « i) » doit être localisé sur un terrain adjacent, en sous-sol ou étagé. »

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)**11.3.2 Accumulation de neige**

L'accumulation de neige dans un espace de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'accumulation de neige doit se faire dans une partie de l'espace de stationnement en excédent des normes minimales de ce règlement;
- b) la hauteur d'une accumulation de neige ne doit pas excéder 3 mètres;
- c) la distance minimale entre une accumulation de neige et une ligne de terrain doit être de 6 mètres et aucun empiétement dans le triangle de visibilité n'est autorisé.

11.3.3 Signalisation d'un espace de stationnement d'un centre commercial

Tout espace de stationnement doit être pourvu d'une signalisation adéquate indiquant, entre autres informations, toute entrée, toute sortie et le sens de la circulation automobile.

11.3.4 Véhicules prohibés dans un espace de stationnement

Les véhicules ou équipements suivants sont prohibés dans un espace de stationnement situé dans une cour avant:

- a) une remorque;
- b) une roulotte motorisée;
- c) un tracteur;
- d) une machinerie lourde;
- e) un autobus;
- f) un bateau;
- g) un véhicule à vendre;
- h) un véhicule commercial stationné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

11.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »**11.4.1 Nombre de cases de stationnement requis**

Le site doit être pourvu de suffisamment d'espace de stationnement pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

Les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement hors rue sont spécifiées par rapport à la superficie brute de plancher de chaque usage.

Le nombre minimum de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant :

Usage		Nombre minimum de cases de stationnement requis
1.	Bâtiment utilisé uniquement à des fins industrielles	1 case par 100 mètres carrés
2.	Bâtiment utilisé à des fins industrielles, mais qui contient également des espaces à bureaux	1 case par 28 mètres carrés de superficie brute de plancher utilisée par les espaces à bureaux
3.	Bâtiment utilisé à des fins d'entreposage intérieur	1 case par 300 mètres carrés de superficie brute de plancher utilisée à des fins d'entreposage intérieur
4.	Espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur	1 case par 300 mètres carrés de superficie de terrain utilisée à des fins d'entreposage extérieur

11.4.2 Largeur d'une allée d'accès

La largeur minimale d'un accès est fixée à 8 mètres et la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

11.4.3 Véhicules autorisés dans les espaces de stationnement

Seules les automobiles sont autorisées dans les espaces de stationnement situés en cour avant.

11.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE »**11.5.1 Nombre de cases de stationnement requis**

Les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement hors rue devant desservir chaque usage sont spécifiées par rapport à la superficie brute de plancher de chaque établissement.

Le nombre minimum de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant :

Usage		Nombre minimum de cases de stationnement requis
1.	Église	1 case par 10 mètres carrés
2.	Maison d'enseignement	1 case par 75 mètres carrés
3.	Hôpital	1 case par 2 lits et un minimum de 20 cases pour l'urgence
4.	Centre d'accueil	1 case par 2 chambres ou logements
5.	Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence, maison de retraite et résidence religieuse	1 case par 5 chambres

Usage		Nombre minimum de cases de stationnement requis
6.	Bibliothèque et musée	1 case par 25 mètres carrés
7.	Lieux de rassemblement tels qu'aréna, gymnase et centre communautaire	1 case par 30 mètres carrés
8.	Autres usages comportant un bâtiment principal	1 case par 75 mètres carrés

11.5.2 Accès au stationnement

Le nombre d'accès au stationnement est limité à 4 pour chaque côté de rue.

11.6 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES

11.6.1 Dispositions applicables aux zones du Vieux-Châteauguay

Dans les zones où le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale du Vieux-Châteauguay s'applique, le nombre de cases de stationnement minimum peut être de cinquante pour 50 % du nombre requis au présent règlement.

11.6.2 Dispositions applicables aux zones « Commerce artériel » (C2)

11.6.2.1 Aires de stationnement étagées

Les aires de stationnement étagées sont autorisées dans les zones identifiées par la dominante « Commerce artériel » (C2).

11.6.2.1.1 Règles générales

Une aire de stationnement étagée est autorisée seulement pour un usage autre que résidentiel.

Une aire de stationnement étagée peut être détachée, attachée ou incorporée au bâtiment principal.

Malgré toute disposition à ce contraire au présent règlement, lorsqu'une aire de stationnement étagée est incorporée au bâtiment principal, elle peut être aménagée en totalité ou en partie sous le niveau du sol.

11.6.2.1.2 Implantation

Une aire de stationnement étagée détachée ou attachée au bâtiment principal doit être implantée à une distance minimale de :

- a) 2,0 mètres d'une ligne avant;
- b) 2,0 mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière adjacentes à une zone autre que résidentielle;
- c) 10 mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière adjacentes à une zone résidentielle.

Si le niveau supérieur d'une aire de stationnement étagée est égal au niveau du sol, les distances minimales ci-haut mentionnées ne s'appliquent pas. Elles ne s'appliquent pas non plus pour toute partie d'une aire de stationnement étagée qui ne dépasse pas le niveau du sol.

Une aire de stationnement étagée incorporée au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal, sauf pour les parties aménagées en sous-sol.

11.6.2.1.3 Hauteur

Une aire de stationnement étagée ne doit pas avoir plus de 3 niveaux incluant le niveau du sol.

La hauteur hors-sol d'une aire de stationnement étagée ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

11.6.2.1.4 Superficie

La superficie des différents niveaux d'une aire de stationnement étagée n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie de planchers du bâtiment.

La superficie d'implantation au sol d'une aire de stationnement étagée détachée ou attachée au bâtiment ne doit pas être supérieure à 10 % de la superficie du terrain sur lequel elle est aménagée.

11.6.2.1.5 Plan d'implantation et d'intégration architectural

Une aire de stationnement étagée est soumise aux objectifs et critères d'aménagement du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural.

11.6.3 Dispositions applicables aux zones C-221, C-222, C-231, H-300, H-336, H-337 et C-338 »**11.6.3.1 Nombre de cases de stationnement**

Malgré toute disposition contraire à ce règlement, le nombre de cases de stationnement hors rue est établi comme suit :

- d) le nombre minimal de cases de stationnement requises au présent règlement peut être réduit jusqu'à 30 %;
- e) le nombre maximal de cases de stationnement fournies doit être limité à 115 % du nombre minimal de cases de stationnement requis aux articles 11.2.1 et 11.3.1;
- f) pour la classe d'usages « Habitation multifamiliale » uniquement, au moins 70 % du nombre total de cases de stationnement prévues sur le site doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment principal. ».

Amendé par le règlement Z-3001-2-16 (2016.09.07) au complet

Amendé par le règlement Z-3001-36-1-18 (2018.06.04) article 11.6.3.1